

ARRETE

**Arrêté du 3 avril 1996 fixant les conditions d'agrément des établissements
d'entreposage des denrées animales et d'origine animale**

NOR: AGRG9600766A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu la directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ;

Vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants ;

Vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;

Vu la directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1991 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ;

Vu la directive 91/497/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches ;

Vu la directive 92/1/CEE de la Commission du 13 janvier 1992 relative au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;

Vu la directive 92/5/CEE du Conseil du 10 février 1992 portant modification et mise à jour de la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matières d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande et modifiant la directive 64/433/CEE ;

Vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires

et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ;

Vu la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ;

Vu la directive 92/116/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 portant modification et mise à jour de la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ;

Vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la directive 94/65/CEE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ;

Vu la décision 94/371/CE du Conseil du 20 juin 1994 arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'oeufs ;

Vu la décision 94/837/CE de la Commission du 16 décembre 1994 fixant les conditions particulières d'agrément des centres de reconditionnement visés à la directive 77/99/CEE du Conseil et les règles de marquage des produits qui en sont issus ;

Vu le code rural, notamment ses articles 258 à 263 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité,

Titre Ier : Champ d'application. (abrogé)

Titre II : Conditions générales applicables à tous les établissements (abrogé)

Chapitre Ier : Conditions d'installation et d'équipement. (abrogé)

Chapitre II : Hygiène des locaux et du matériel. (abrogé)

Chapitre III : Hygiène du personnel. (abrogé)

Chapitre IV : Hygiène de l'entreposage. (abrogé)

Chapitre V : Autocontrôles. (abrogé)

Chapitre VI : Traçabilité. (abrogé)

Titre III : Conditions particulières applicables aux établissements fonctionnant sous température dirigée. (abrogé)

Titre IV : Conditions particulières applicables aux centres d'emballage et de conditionnement. (abrogé)

Titre V : Dispositions finales. (abrogé)

Titre V : Agrément. (abrogé)

Annexes (abrogé)

Modèle de certificat de salubrité relatif à des viandes fraîches (1) destinées à l'exportation. (abrogé)

Températures maximales des denrées alimentaires animales ou d'origine animale au cours de leur entreposage (abrogé)

Nature, température maximale des denrées. (abrogé)

Températures maximales des denrées animales ou d'origine animale au cours de leur entreposage. (abrogé)

Modèle de déclaration d'activité concernant les établissements d'entreposage et valant demande d'agrément, le cas échéant. (abrogé)

Modèle de certificat de salubrité relatif à des viandes fraîches (1) visées à l'article 16 de l'arrêté. (abrogé)

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. GUERIN.